

2023-D098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 066-216600825-20231214-2023_D098-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
08/12/2023

Nombres de membres en exercice : 10
Nombres de membres Présents : 7
Nombres de membres Absents : 1
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 9

Date Affichage
08/12/2023

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, A. COMPAGNON, JN. GOULLIER, R. VILALTA, J. CORREIA, V. PICHEYRE, S. VAILLS

Absents : P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à A. COMPAGNON et J. LAUBRAY à V. PICHEYRE

Secrétaire de séance : S. VAILLS

Objet de la délibération :

DECISION MODIFICATIVE BUDGET DE L'EAU N°2

DECIDE de procéder à la décision modificative suivante sur le budget de l'eau. A la demande de la trésorerie, nous ne pouvons plus utiliser le compte 63 pour reverser les redevances de l'agence de l'eau, par conséquent nous devons faire un virement de crédit.

082	FORMIGUERES	
Code INSEE	BUDGET EAU ASSAINISSEMENT - coll. 320-01701	DM n°2 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Régularisation écriture agence de l'eau

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8083 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	3 748.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8378 : Autres impôts, taxes et versements assimilés	29 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	33 246.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-701249 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	0.00 €	17 762.00 €	0.00 €	0.00 €
D-701259 : Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour prélèvement de	0.00 €	6 429.00 €	0.00 €	0.00 €
D-708129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.00 €	9 055.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	33 246.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	33 246.00 €	33 246.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

DECIDE de faire les modifications d'écritures sur le budget de l'eau.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 14 décembre 2023

Le Maire

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023



ID : 066-216600825-20231214-2023_D098-DE

2023-D098

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.